

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARTRIN

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale sous la présidence Mme Christiane CAILLIAU-DELEU, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice	11	Présents : Mme Christiane CAILLIAU-DELEU, Mme Gaëlle CHOQUER,
- présents	9	Mme Anne CROS, M. Pascal GATTO, Mme Evelyne IACKLE, Mme
- votants	10	Josiane LEONZI, M. Aurélien VIALA, Mme Séverine VALENTIN, M.
- absents	2	LAMARRE Laurent.

Absents excusés : M. Jean-Marie SINGLA (procuration à Christiane CAILLIAU-DELEU), Mme Catherine AUDIRAC IUNG (procuration à Josiane LEONZI)

Séverine VALENTIN a été nommée secrétaire.

**Date de convocation :**

26/11/2020

Délibération n° 52/2020

**Date d'affichage :**

26/11/2020

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Vu le SCOT du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses qui vise à l'autonomie énergétique pour 2030 par la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

décide :

- De ne pas adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,  
Dans le cadre de la modernisation de l'éclairage public, de plutôt favoriser une option d'abaissement maximal d'intensité pendant une partie de la nuit.

Ainsi fait et délibéré à Martrin, les jour, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire, Christiane CAILLIAU-DELEU

